

## Extrait d'acte de naissance

### **Statut de réfugié, protection subsidiaire ou temporaire : quelles différences ?**

Mis à jour le 01 novembre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

L'asile est la protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou risque d'être persécuté dans son pays.

Il existe 2 formes de protection au titre de l'asile : le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est seul compétent pour les accorder en France.

La protection temporaire est un dispositif particulier décidé au niveau européen lors d'afflux massif de personnes déplacées.

#### **Statut de réfugié**

La qualité de réfugié est accordée :

- à l'étranger persécuté dans son pays et qui ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou les opinions politiques. On parle d'*asile conventionnel* en référence à la Convention de Genève du 28 juillet 1951,
- ou à l'étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques ou syndicalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays. On parle d'*asile constitutionnel*,
- ou à l'étranger qui a obtenu dans son pays la protection du Haut-Commissariat des Nations unies, mais ne peut plus y rester.

## Protection subsidiaire

La protection subsidiaire est l'autre forme de protection.

Elle est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants :

- peine de mort ou exécution,
- torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

## Protection temporaire

Les personnes concernées sont les étrangers non-européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner :

- en raison notamment d'un conflit armé ou de violences,
- ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme.

Ce dispositif exceptionnel et temporaire est autorisé par une décision du Conseil de l'Union européenne (UE), qui définit les bénéficiaires et sa date d'entrée en vigueur.

Il est décidé pour une période d'un an et peut être prolongé de 2 ans maximum. Le Conseil de l'UE peut à tout moment y mettre fin si la situation dans le pays d'origine permet un retour sûr et durable des personnes déplacées.

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : il n'y a actuellement pas d'étrangers bénéficiant de ce dispositif en France.

## Pour en savoir plus

- Asile : clauses d'exclusion du bénéfice de l'asile (Convention de Genève) - Information pratique - Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)
- Missions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) - Information pratique - Ministère chargé des affaires étrangères

- Asile constitutionnel - Information pratique - Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

## Où s'adresser ?

### Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

- Pour toute information sur l'asile

## Références

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- Directive du 20 juillet 2001 sur l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L711-1 à L711-6  
- Qualité de réfugié
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L712-1 à L712-4  
- Protection subsidiaire
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L811-1 à L811-9  
- La protection temporaire
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R811-1 à R811-4  
- Séjour des bénéficiaires de la protection temporaire



### **Mairie de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F299>